



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École alternative de Mékinac

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
8. Sanctions disciplinaires	15
9. Suivi des signalements et des plaintes	16
10. Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	17
Ressources.....	188
Autre information importante	199

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Il n'y a pas d'inégalité des forces ni de victime. Se règle par négociation ou médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École alternative de Mékinac
Nom de la directrice de l'établissement	Martine Trudel
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	101 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Autonome, responsable, bienveillant et engagé.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	S'assurer du bien-être et de la sécurité pour tous.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Sophie Miller (direction)
--	---------------------------

Membres du comité

Sophie Miller (direction), Katerine Drolet (service de psychoéducation), Équipe de soutien (t.e.s.) et représentants du personnel (tous).

Mandat(s) du comité

- Prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école.
- Conception du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- Mise en place du plan de lutte;
- Soutien aux victimes et aux témoins;
- Rééducation des acteurs d'acte d'intimidation
- Collaboration avec d'autres intervenants;
- Confidentialité et dénonciation;
- Évaluation du plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

- Mai-juin
- Août-septembre
- Retour mensuellement avec toute l'équipe école

Engagements

Envers l'élève victime et ses parents

- Communication rapide et bienveillante avec l'élève victime ainsi que ses parents;
- Mise en place de mesures de soutien;
- Suivi auprès des personnes concernées afin de s'assurer que la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Communication rapide et bienveillante avec l'élève instigateur ainsi que ses parents;
- Élaborer un engagement avec l'élève, ses parents ainsi que la direction pour diminuer les risques de récidive;
- Appliquer les mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction de la situation;
- Assurer la mise en place de soutien;
- Suivi auprès des personnes concernées afin de s'assurer que les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Mobilisation CVI 2022-2023
- Mobilisation CVI 2025-2026
- ZOOM
- Évio

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- Goût d'apprendre : 100 % des élèves affirment avoir le goût d'apprendre à l'école.
- Lien de confiance fort : 100 % des élèves de 1-3 et 92 % de 4-6 connaissent un adulte à qui parler en cas de problème. Le personnel confirme à 100 % cette proximité.
- Sentiment de sécurité élevé : perçu positivement à 96 % par les élèves et à 90 % par le personnel.
- Intervention des adultes : 96 % des élèves de 4-6 et 87 % des 1-3 affirment que les adultes interviennent en cas d'agression physique.
- Prévention et climat scolaire : sentiment d'efficacité collective en prévention à 90 %.
- 100% des enseignants se sentent capables de créer un climat positif.
- Implication des parents : 80 % du personnel juge les parents impliqués, et 100 % des enseignants se sentent capables de collaborer avec eux.
- Travail d'équipe : forte collaboration (89 %) et travail d'équipe fréquent (89 %) pour analyser les situations.

Vulnérabilités :

- La cour d'école (bousculades).
- Perception du risque : lieu principal de méchanceté
- Violence verbale et physique
- Violence verbale : victimisation la plus fréquente (insultes/noms rapportés par 64 % des 1-3 et 61,5 % des 4-6).
- Violence physique : bagarres observées par 69,2 % des plus âgés et 60 % du personnel.
- Plus de 56 % des élèves rapportent avoir été frappés au moins une fois.
- Clarté des règles et constance dans l'application.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Présence de commentaires désobligeants à caractère sexuel, d'insultes sexistes, ou de remarques touchant le genre et le corps d'autrui, tant dans les espaces communs (cour, corridors) que dans l'espace numérique / réseaux sociaux.
- Signalements de gestes déplacés, bousculades à connotation sexuelle ou contacts physiques non désirés chez les élèves.
- Risque accru chez les plus jeunes (lors des transitions) et sentiment d'inconfort ressenti dans certains lieux moins surveillés.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- D'ici juin 2027, accroître l'autonomie des élèves dans la résolution pacifique de conflits.
- D'ici juin 2027, réduire de 20 % le sentiment de risque rapporté par les élèves du premier cycle dans les zones de transition, particulièrement dans la cour d'école.
- D'ici juin 2027, accroître les comportements respectueux entre les élèves en favorisant l'utilisation d'un langage adéquat, le respect des limites personnelles et des interactions positives.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Diminuer de moitié, le taux d'élèves rapportant subir des propos non désirés et des gestes déplacés.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Enseignement explicite, dès le début de l'année, des stratégies de résolution pacifique de conflits, des comportements respectueux et des attentes de l'école à l'aide de programmes et d'activités adaptés (ex. : Moozoom);
- Utilisation d'outils visuels favorisant l'autonomie des élèves, affichage dans les classes et dans les différentes aires de vie (SDG et cour d'école) pour déterminer les zones de résolutions de conflits ou pictogrammes;
- Modelage et accompagnement des élèves lors des situations conflictuelles;
- Pratique régulière des habiletés sociales et des interactions positives par des jeux de rôle et des mises en situation (ex. : Placote Improsocial);
- Approche positive visant la valorisation des comportements respectueux, bienveillants, collaboratifs et orientés vers la recherche de solutions;
- Avoir un langage commun (ex : petit et gros problème, rappel des étapes de résolution de conflits, message clair);
- Activités de sensibilisation et ateliers de prévention portant sur le respect des limites personnelles, le consentement, le langage approprié, les paroles blessantes et les comportements inadéquats (ex. : Moozoom, police communautaire, mois thématique);
- Maintien de pratiques d'intervention cohérentes et concertées grâce aux rencontres de concertation et à l'utilisation de l'arbre décisionnel et du tableau des écarts de conduite.
- Collaboration école-famille pour promouvoir des comportements respectueux et sécuritaires;
- Zone de jeu chamaille sous surveillance avec règles claires;
- Harmonisation et optimisation des pratiques de surveillance grâce à une présence active et stratégique des adultes dans les secteurs ciblés, lors des récréations, déplacements et périodes de transition;
- Formation du personnel de soutien en intervention de crise et en désescalade;
- Conseil de famille;
- Analyse périodique des incidents afin d'ajuster les mesures de prévention et de surveillance.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Plan de surveillance stratégique;
- Partage d'outils pertinents et formation incontournable Marie-Vincent;
- Activité à qui demander de l'aide en début d'année;
- S'assurer d'enseigner les contenus obligatoires du programme d'éducation à la sexualité (plus tôt dans l'année);
- Ressources externes pour activité de sensibilisation;
- Présenter des mises en situation permettant de pratiquer les interventions attendues (protocole);
- Prévoir des moments d'échange et de concertation pour harmoniser les pratiques d'intervention;
- Consulter la conseillère pédagogique responsable du dossier éducation à la sexualité.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Coéducation, présence active des parents dans la vie de l'école;
- Informations sur le site « www.intimidation.gouv.qc.ca »;
- Soutien aux parents : coffre à outils sur le site du Centre de services scolaire de l'Énergie;
- Offrir un soutien aux parents et renforcer la communication école-famille;
- Code de vie pour un climat sain et sécuritaire;
- Rencontre avec les parents ou un appel à la maison au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les informer des contenus enseignés en éducation à la sexualité;
- Partage des outils de la fondation Marie-Vincent au besoin;
- Au besoin, inviter les parents à une rencontre d'information;
- Informations aux parents sur les contenus abordés dans les programmes Hors-Piste et Moozoom;
- Transmission aux parents d'une liste de ressources de la région en lien avec le sujet;
- Communication avec les familles par mémos, agendas, courriels, téléphone.

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Octobre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	30 septembre 2026
---	-------------------

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour les élèves : signaler à un adulte de confiance, à l'enseignant ou à la direction (Martine Trudel / Sophie Miller).
Leur rappeler l'importance de se confier à un adulte significatif dans l'école en cas de besoin.

Pour les parents : communiquer directement avec la direction par téléphone : 418 365-4755

Personnel de l'école : *discuter avec une des personnes assignées à remplir le formulaire de signalement (SOI) afin qu'elle puisse le compléter et l'accompagner à déterminer les interventions à privilégier selon la situation.*

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- S'adresser à la direction d'école par courriel ou par téléphone
- S'adresser à un membre du personnel

N. -B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 567-8520;
 - Coordonnées du service de police : 819 539-6262.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	S'interposer si la sécurité le permet ou chercher immédiatement l'aide d'un adulte. Rassurer la personne victime et l'accompagner pour dénoncer.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Intervenir immédiatement pour faire cesser le geste et assurer la sécurité. Écouter avec bienveillance sans juger ni faire répéter inutilement. Transmettre les faits observés ou rapportés à la direction d'établissement.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Analyser la situation, rencontrer les personnes impliquées séparément. Communiquer promptement avec les parents des élèves impliqués (LIP, art. 96.12). Transmettre un rapport sommaire au Directeur général du CSSÉ et au PRÉ (en cas de VACS). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par Choisissez un élément de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie-Ève Charest, 819 539-6971 poste 2236

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ L'élève dénonce la situation à un adulte ; ▪ Le parent ou l'élève peut dénoncer la situation au PNE.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	▪ Les plaintes concernant un acte de violence sexuelle sont traitées d'urgence (art. 42, LPNE); ▪ Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art.39 et 39.1, LPJ) ; ▪ Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos (cellulaire de l'élève) car ceci constitue une infraction criminelle. Demander plutôt une description des faits; ▪ Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, le dossier doit être transmis immédiatement au service de police; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-567-8520, option 3.
Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	
N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.	

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Les rencontres se déroulent dans un lieu isolé garantissant la discrétion.
- Les notes d'intervention sont consignées dans un dossier sécurisé à accès restreint (hors des disques partagés).
- Aucune information portant sur la sanction imposée à l'élève auteur ne peut être divulguée aux parents de l'élève victime.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP) ;

- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :

1. La date de réception de la plainte ;
2. Le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat ;
3. Le sujet de la plainte ;
 4. Un résumé des faits allégués qui fondent la plainte ;
 5. Le suivi donné à la plainte.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer, établir un climat de sécurité physique et psychologique. ▪ Rencontres de suivi périodiques et ajustement des mesures d'aménagement. ▪ Référence vers des services spécialisés au besoin (CAVAC, Équijustice, sexologue, CIUSSS).
Pour l'élève auteur	▪ Rencontre de responsabilisation et accompagnement réflexif. ▪ Développement des habiletés sociales, de l'empathie et de la gestion des émotions. ▪ Utilisation d'espaces supervisés d'apaisement sans exclusion physique automatique. ▪ Mesures de rééducation intensives et suivi par la t.e.s..
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer quant à la prise en charge et au respect de la confidentialité du témoignage. ▪ Démystifier le rôle du témoin actif et évaluer les répercussions émotionnelles.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Application des orientations définies par la psychoéducatrice en soutien-conseil du CSSÉ. ▪ Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement. ▪ Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (au besoin). ▪ S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire). ▪ Intensification des mesures de rééducation.
Pour l'élève auteur	▪ Application des orientations définies par la psychoéducatrice en soutien-conseil du CSSÉ. ▪ Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (au besoin). ▪ S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire. ▪ Intensification des mesures de rééducation.
Pour les élèves témoins	▪ Application des orientations définies par la psychoéducatrice en soutien-conseil du CSSÉ. ▪ Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (au besoin). ▪ Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié. Offrir une intervention éducative (selon la situation) à l'auteur, la victime et au témoin. ▪ Intensification des mesures de rééducation.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- S'engager par un contrat;
- Perte de récréation et réintégration progressive;
- Présence à l'école lors d'une journée pédagogique;
- Démarches de réparation;
- Rencontre avec un intervenant;
- Accompagnement d'un adulte pour une période déterminée;
- Appel aux parents;
- Retrait de la classe;
- Pertes de privilèges;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Expulsion;
- Signalement au directeur de la protection de la jeunesse;
- Signalement à la Sureté du Québec;
- Protocole d'intervention en cas de violence ou d'intimidation;
- Code de vie de l'école;
- Déplacements supervisés;
- Zone de jeux désignée;
- Application des mesures de l'arbre décisionnel;
- Cible comportementale.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Se référer au CSS;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative, justice réparatrice, etc.).

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Victimes :

- Suivi auprès d'un intervenant.

Témoins :

- Suivi auprès d'un intervenant.

Auteurs :

- S'engager dans une démarche personnelle.

Parents :

- S'engager dans une démarche avec son enfant;
- Rencontre occasionnelle avec un intervenant de l'école;
- Services externes.

Interventions de la direction d'école :

- Lorsqu'il y a une plainte concernant une insatisfaction sur le traitement d'une situation d'intimidation, il faut informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a spécialement désignée à cette fin.
- En cas de plainte, transmettre au Directeur général du centre de services scolaire un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi effectué.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau au DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Vérifier si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

10. Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formations obligatoires :

- Suivi des modules asynchrones du CSSÉ et de la formation dispensée par Jacinthe Dion, Ph. D. (UQTR / Fondation Marie-Vincent).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicables.);
- Sensibilisation du personnel;
- Plan de surveillance stratégique et vigilance du personnel;
- Réviser le protocole de surveillance;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves;
- Rappel régulier des bonnes pratiques de prévention en réunion du personnel.

Ressources

À l'interne :

- T.e.s.;
- Service de psychoéducation;
- Direction.

À l'externe :

- Fondation Marie-Vincent : marie-vincent.org
- Tel-Jeunes : teljeunes.com

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

13 octobre 2026

Numéro de résolution

8CE26-10-13

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Juin 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai 2027



Martine Trudel,
directrice



Sophie Miller,
directrice adjointe

2026-10-13

Date

